

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-68

Convention d'occupation des locaux scolaires

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-15,

Vu la délibération n° 5 du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les locaux scolaires appartiennent à la Commune,

Considérant que les enseignants ont parfois besoin d'utiliser les locaux scolaires en dehors des heures d'enseignements,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'accès et de mise à disposition de ces locaux,

Considérant la nécessité de conclure une convention signée par toutes les parties concernées soit, l'Inspection de l'Éducation Nationale et les écoles,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation des locaux scolaires est signée entre l'Inspection de l'Éducation Nationale, les écoles et la Commune.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Elle est établie pour l'année scolaire 2023/2024. Elle sera renouvelée tacitement 2 fois, soit jusqu'à l'année scolaire 2025/2026.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- L'Inspection de l'Education Nationale,
- Le groupe scolaire Victor Baloche,
- L'école maternelle La Fontaine,
- L'école élémentaire La Fontaine.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 11 avril 2024




**Le Maire,
Florian GALLANT**